



**Fondation**

*Petits bonheurs d'école*

un soutien à l'enfance

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



## TABLE DES MATIÈRES

1- Incorporation.....	1
2- Siège social .....	1
3- Sceau .....	1
4- Territoire desservi .....	1
5- Buts .....	1
6- Membres .....	1
7- Assemblée générale .....	1
8- Le conseil d'administration.....	2
9- Les administratrices ou administrateurs.....	3
10- Les comités.....	4
11- Dispositions financières.....	4
12- Dissolution .....	4
13- Interprétation, amendements et entrée en vigueur des présents règlements.....	4



# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FONDATION PETITS BONHEURS D'ÉCOLE

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2015

## 1- INCORPORATION

- 1.01 La présente corporation à but non lucratif a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des Compagnies du Québec, le 18 avril 1988.

## 2- SIÈGE SOCIAL

- 2.01 Le siège social de la corporation est situé au 375, avenue des Oblats, Québec (QC) G1K 1R9 ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.
- 2.02 L'adresse postale de la Fondation Petits bonheurs d'école est le 325, avenue des Oblats, Québec (QC) G1K 1R9.

## 3- SCEAU

- 3.01 Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau. Un document émanant de la corporation n'est pas invalide pour le seul motif que le sceau n'y est pas apposé.

## 4- TERRITOIRE DESSERVI

- 4.01 Le territoire couvert par la Fondation est celui de la grande région de Québec et il comprend toutes les écoles primaires des quatre commissions scolaires suivantes : Commission scolaire de la Capitale, Commission scolaire des Premières Seigneuries, Commission scolaire des Découvreurs et Central Quebec School Board (Central Quebec).

## 5- BUTS

- 5.01 Aider les enfants démunis selon les critères établis par le conseil d'administration.

## 6- MEMBRES

**6.01.01 — Membre ACTIF** : Toute personne âgée de plus de 18 ans peut devenir membre en adressant une demande à la corporation, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administratrices ou les administrateurs et qu'elle paie une cotisation annuelle. Elle a le droit de vote aux assemblées générales et spéciales et peut être élue au conseil d'administration.

**6.01.02 — Membre CONSULTANT** : Est membre consultant, toute personne ayant déjà été membre d'un conseil d'administration antérieur. Elle fait partie du conseil d'administration élargi convoqué au besoin par le conseil d'administration en place pour discuter de sujets spéciaux et a droit de vote à ce dit conseil élargi.

**6.01.03 — Membre HONORAIRE** : Toute personne nommée par le conseil d'administration en reconnaissance de services rendus à la corporation. Cette personne n'a pas droit de vote à moins qu'elle soit déjà membre actif de la corporation.

**6.01.04 — Membre à VIE** : Toute personne ainsi nommée par le conseil d'administration, selon les critères qu'il établit, en reconnaissance de services extraordinaires rendus à la corporation. La personne nommée « membre à vie » a droit de vote aux assemblées générales et spéciales et peut être élue au conseil d'administration.

- 6.02 **CARTE DE MEMBRES** — Les administratrices ou administrateurs émettent les cartes de membres et en approuvent la forme et la teneur.

- 6.03 **SUSPENSION ET EXPULSION** — Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres lors d'une réunion, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement à ses intérêts.

## 7- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 7.01 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE** — L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de cette assemblée.

- 7.02 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE** — Le conseil d'administration ou dix (10) membres peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale au lieu, date et heure qu'ils fixent.

- 7.03 **POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE** — L'assemblée générale est souveraine. Ses principaux pouvoirs sont :

- Adopter le procès-verbal de l'assemblée précédente.
- Approuver les différents rapports annuels.
- Nommer l'expert comptable.
- Approuver le budget de la corporation.
- Élire les membres du conseil d'administration.
- Adopter et modifier les règlements.
- Ratifier le montant de la cotisation ou autre/s contribution/s fixée/s par le conseil d'administration.
- Étudier et adopter, s'il y a lieu, les propositions qui lui sont soumises.

- 7.04 **LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE** - Chaque assemblée des membres est présidée par la présidente ou le président de la corporation ou par la vice-présidente ou le vice-président ou par un membre élu président d'assemblée par la majorité de ceux qui y sont présents. La présidente ou le président d'assemblée a les pouvoirs et privilèges suivants:
- Donner la parole à qui en fait la demande.
  - Se prononcer sur les questions de procédure, sauf appel de la décision par l'assemblée.
  - Ne prendre part à aucune décision et ne pas voter.
- 7.05 **AVIS DE CONVOCATION** — Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins douze jours avant l'assemblée. Un tel avis doit faire mention de la date, de l'heure, du lieu et du contenu de l'assemblée. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. Cependant l'assemblée peut fixer tout autre mode de convocation.
- 7.06 **QUORUM** — La présence de douze (12) membres, excluant les membres du conseil d'administration, constitue l'assemblée générale.
- 7.07 **DROIT DE VOTE** — Seuls les membres en règle ont droit de vote.
- 7.08 **MODALITÉ DU VOTE** — Le vote se prend à main levée, sauf si la présidente ou le président d'assemblée ou un membre présent demande le scrutin secret.
- Les questions soumises au vote doivent être adoptées par les deux-tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.
- 7.09 **AJOURNEMENT** — Toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents.
- 8- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 8.01 **COMPOSITION** — La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de onze (11) membres. Au moins neuf membres doivent être élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les deux autres membres peuvent être nommés subséquemment par le conseil d'administration.
- 8.02 **ÉLIGIBILITÉ** — Tout membre en règle est éligible comme membre du conseil d'administration.
- 8.03 **ADMINISTRATRICES PROVISOIRES** — Abrogé.
- 8.04 **MODALITÉS D'ÉLECTION**
- 8.04.01** — L'assemblée générale nomme une présidente ou président, une ou un secrétaire d'élection et deux (2) scrutatrices ou scrutateurs.
- 8.04.02** — La mise en candidature des aspirantes ou aspirants est faite par proposition appuyée.
- 8.04.03** — L'élection des administratrices ou des administrateurs est faite au scrutin secret.
- 8.04.04** — Sont élus ou élues, administrateurs ou administratrices, les neuf (9) personnes ayant recueilli le plus grand nombre de voix exprimées par les membres présents.
- 8.05 **DEVOIRS** — Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation. Les administratrices ou les administrateurs accomplissent les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi permet dans l'intérêt de la corporation.
- 8.05.01** — Par résolution, il se donne une structure. À la 1<sup>ère</sup> réunion qui suit l'assemblée générale, une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une trésorière ou un trésorier, une secrétaire ou un secrétaire et cinq conseillères ou conseillers sont choisis(es).
- 8.05.02** — Par résolution, il prend les décisions concernant l'engagement des employés (es), les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Il gère le budget annuel. Une marge de manœuvre n'excédant pas 20% du budget est autorisée sans recourir à une assemblée générale.
- 8.05.03** — Par résolution, il peut former tout comité permanent ou spécial, le dissoudre, retirer à tout membre son mandat s'il n'accomplit pas ses fonctions.
- 8.05.04** — Par résolution, il prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes.
- 8.06 DESTITUTION**
- 8.06.01** — Le conseil d'administration peut destituer toute administratrice ou administrateur qui néglige d'assister à au moins trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans présenter une justification que le conseil estime fondée. Cette sanction est susceptible d'appel en assemblée générale spéciale.
- 8.06.02** — Toute administratrice ou administrateur peut être destitué(e) de ses fonctions pour cause, avant terme, par les membres ayant le droit de l'élire, réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administratrice ou l'administrateur visé(e) par la résolution de destitution doit être informé(e) du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de la destitution dans le même délai que celui prévu par les règlements pour la convocation de cette assemblée.
- 8.07 **VACANCE** — Le conseil d'administration peut, pour terminer un mandat, combler un poste devenu vacant en choisissant une personne parmi les administratrices ou administrateurs, ou en faisant appel à un membre de la corporation.
- 8.08 **RÉUNIONS** — Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.
- 8.08.01** — **Convocation** : L'avis de convocation doit être envoyé ou donné sept (7) jours avant la réunion, sauf exception.
- 8.08.02** — **Quorum et vote** : Aux réunions du conseil d'administration le quorum est de cinq (5) membres. Toutes les questions sont décidées à la majorité. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président exerce un vote prépondérant.
- 8.08.03** — **Comité plénier** : Si le quorum n'est pas atteint, le groupe peut se transformer en comité plénier. Cependant, toute décision prise à ce moment doit être entérinée à la prochaine réunion en règle du conseil d'administration.

**8.08.04 — Résolution tenant lieu de réunion :** À titre exceptionnel, les résolutions écrites, signées de toutes les administratrices ou administrateurs habilités(es) à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil et déposé obligatoirement pour fins d'information à l'assemblée générale annuelle.

## **9- LES ADMINISTRATRICES OU ADMINISTRATEURS**

### **9.01 FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT**

**9.01.01** — La présidente ou le président de la corporation administre, dirige et surveille les activités de la corporation.

**9.01.02** — La présidente ou le président convoque l'assemblée générale et peut en diriger les délibérations.

**9.01.03** — La présidente ou le président convoque les réunions régulières du conseil d'administration et en dirige les délibérations.

**9.01.04** — La présidente ou le président a droit de parole et détient un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

**9.01.05** — La présidente ou le président signe les procès-verbaux et les cartes de membres avec la ou le secrétaire. La présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier ou l'un des deux avec un autre membre du conseil d'administration désigné par celui-ci signe les effets bancaires. La présidente ou le président signe les autres documents officiels.

**9.01.06** — La présidente ou le président est membre d'office de tous les comités de la corporation. Elle ou il reçoit les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de ces réunions.

**9.01.07** — La présidente ou le président est la représentante ou le représentant officiel (le) de la corporation.

**9.01.08** — La présidente ou le président, outre les devoirs de sa charge, remplit toute autre fonction qui pourra lui être confiée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

### **9.02 FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT**

**9.02.01** — La vice-présidente ou le vice-président exerce les fonctions de la présidente ou du président en son absence.

**9.02.02** — La vice-présidente ou le vice-président, outre les devoirs de sa charge, remplit toute autre fonction qui pourra lui être confiée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

### **9.03 FONCTIONS DE LA SECRÉTAIRE OU DU SECRÉTAIRE**

**9.03.01** — La ou le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation, rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées.

**9.03.02** — La ou le secrétaire a la responsabilité des archives, des procès-verbaux, des registres des membres et des administratrices ou administrateurs.

**9.03.03** — La ou le secrétaire signe avec la présidente ou le président les cartes de membres et les documents pour les engagements de la corporation.

**9.03.04** — La ou le secrétaire rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation.

**9.03.05** — La ou le secrétaire, outre les devoirs de sa charge, remplit toute autre fonction qui pourra lui être confiée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

### **9.04 FONCTIONS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER**

**9.04.01** — La trésorière ou le trésorier comptabilise les dépôts de la corporation auprès de l'institution financière désignée par le conseil d'administration lesquels dépôts doivent être faits dans les huit (8) jours suivant la réception desdits avoirs.

**9.04.02** — La trésorière ou le trésorier tient à jour un relevé précis des biens et des dettes, des revenus et des dépenses.

**9.04.03** — La trésorière ou le trésorier dépose les avoirs de la corporation auprès de l'institution financière désignée par le conseil d'administration « dans les huit (8) jours suivant la réception desdits avoirs ».

**9.04.04** — La trésorière ou le trésorier rédige le rapport financier annuel et propose le budget au conseil d'administration « dans les huit (8) jours suivant la réception desdits avoirs ».

**9.04.05** — La trésorière ou le trésorier signe avec la présidente ou le président tous contrats, documents ou autres écrits nécessitant sa signature.

**9.04.06** — La trésorière ou le trésorier rend compte à la présidente ou au président, ou aux administratrices ou administrateurs, lorsque requis, de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites par elle, en sa qualité de trésorière ou de trésorier.

**9.04.07** — La trésorière ou le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

**9.04.08** — La trésorière ou le trésorier, outre les devoirs de sa charge, remplit toute autre fonction qui pourra lui être confiée(e) par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

### **9.05 FONCTIONS DES CONSEILLÈRES OU CONSEILLERS**

**9.05.01** — Les conseillères ou conseillers accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

**9.06 Durée des fonctions** — Le mandat de l'administratrice ou de l'administrateur dure deux (2) ans, et n'est renouvelable que deux fois. Ainsi, une administratrice ou un administrateur peut siéger jusqu'à six (6) ans sur le conseil d'administration. Aux termes de cette période de six (6) ans, le conseil d'administration, sur un vote unanime, peut recommander la réélection d'une administratrice ou d'un administrateur pour d'autres périodes de deux ans.

**9.07 RÉMUNÉRATION** — Les administratrices ou administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Elles ou ils peuvent toutefois être rémunérés (es) à titre d'employés(es) de la corporation. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administratrices ou administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

9.08 **DÉMISSION** — Toute administratrice ou administrateur qui désire démissionner offre sa démission au conseil d'administration « au moins un mois avant son départ »; cette démission entre en vigueur au moment où le conseil d'administration l'accepte.

9.09 **INDEMNISATION** — Pour se conformer aux dispositions du Code civil du Québec, la Fondation doit souscrire une assurance responsabilité pour ses administrateurs. Cette assurance protégera les personnes ayant un poste au conseil d'administration ou mandaté par celui-ci contre toute poursuite en relation avec leurs fonctions au sein de la Fondation. Cette protection ne s'appliquera pas s'il est prouvé que la ou les dites personnes ont agi frauduleusement ou de façon grossièrement négligente.

## **10- LES COMITÉS**

10.01 Les comités exécutent les mandats qui leur sont confiés et font rapport au conseil d'administration des résultats. Ces rapports peuvent être verbaux ou écrits.

## **11- DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

11.01 **L'EXERCICE FINANCIER** — L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

11.02 **VÉRIFICATION** — « L'expert comptable » nommé par l'assemblée générale vérifie les livres et comptes de la corporation à la fin de l'année financière.

11.03 **SIGNATURES** — Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant doivent être signés par la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier, ou l'un des deux avec un autre membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

11.04 **AFFAIRES BANCAIRES** — Tous les chèques payables à la corporation doivent être déposés au compte de la corporation.

## **12- DISSOLUTION**

12.01 **DISSOLUTION** — La corporation peut être dissoute par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres de la corporation présents à une assemblée générale convoquée dans ce but, suite à un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres.

Si la dissolution est acceptée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi et distribuer les actifs de la corporation à la clientèle visée à l'article 5.01 des présents règlements.

## **13- INTERPRÉTATION, AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS**

13.01 **INTERPRÉTATION** — La « Loi des compagnies » du Québec supplée à l'absence de dispositions dans les présents règlements.

13.02 **AMENDEMENTS** — Tout membre de la corporation peut présenter au conseil d'administration un amendement aux règlements au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Il doit être ratifié par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'assemblée générale. Également, tout membre de la corporation peut présenter à l'assemblée générale un amendement.

13.03 **ENTRÉE EN VIGUEUR** — Les règlements de la corporation ont été ratifiés le 16 mai 1988.

(mise à jour : 7 juin 2011)



